

CORREZE DEPARTEMENT
TULLE CANTON
TULLE COMMUNE
Secrétariat Général DL/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat n° 56-007086 souscrit avec REGIS LOC pour la location d'une nacelle VL articulée 4x4 20M du 1^{er} au 27 février 2026

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société REGIS LOC pour la location d'une nacelle VL articulée 4x4 20 M du 1^{er} au 27 février 2026 pour les besoins des Services Techniques,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu le contrat de location n° 56-007086 afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve le contrat n° 56-007086 avec la Société REGIS LOC – RN 89 - 19000 TULLE pour la location du 1^{er} au 27 février 2026 d'une nacelle VL articulée 4x4 20 M, de marque OIL STEEL-Modèle Snake 2010H Plus - N° de série VWASXTF24K7230061 pour les besoins des Services Techniques de la collectivité.

Le montant total de cette location s'élève à 2 329,25 € HT soit 2 795,10 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 613588 - Code : FONCTST/ESPAVE

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

TULLE, le 2 février 2026

Le Maire-Adjoint,

Jacques SPINDLER



Transmis au contrôle de Légalité le : - 3 FEV. 2026
Date et Réf. de l'accusé de réception : - 3 FEV. 2026
AD29-02022026

Établi par **Gwenael Quinzin**

Rn89
19000 TULLE
Tél : 05 55 20 94 94
Email : agence.tulle@regisloc.fr

Contact / Tél :
Chantier : **MAIRIE DE TULLE**
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

MAIRIE DE TULLE
10 RUE FELIX VIDALIN

19012 TULLE CEDEX

Date	N° Client	N° Contrat	N° Commande	Fol
30/01/2026	48072	56-007086	FONCTST	1/ 1

Qté	Description	Type Prix	Tarif Brut	%R	Tarif Net	Ⓛ	MT HT €
Location du 01/02/2026 au 27/02/2026							
Suivant devis N° 56-002496							
1	NACELLE VL ARTICULEE 20M N° 35742 SNAKE 2010H PLUS, N° Série VWASXTF24K7230061, N° Immat FN 802 NC Franchise 8 HR /Jour, 23.00€ / HR supp Compteur départ 2160 HR	Mois	2 050,00		2 050,00	J:20	2 050,00
	<i>Renonciation à recours 10% sur prix de base par jour de mise à disposition</i>						276,75
	Tarifs de Référence : Prix / J de 1 J à 5 : 182.00€ Prix / J de 6 J à 20 : 164.00€ Prix / J de 21 J à infini : 139.00€						
1	- COMPTEUR KMS N° CPKM35742 N° Série VWASXTF24K72300610.70€ / KM supp Compteur départ 42500 KM						0,00
	<i>Renonciation à recours 10% sur prix de base par jour de mise à disposition</i>						
	- Pour votre sécurité nous vous rappelons que le port du harnais est obligatoire	Comm.					
	- Permis obligatoire	Comm.					
	- Gagner du temps avec notre service nettoyage (à partir de 50€ HT)	Comm.					

A compter du 01/02/2026 nos CGL changent. Vous acceptez nos CGL présentes au verso de ce document, sur www.regisloc.fr et en agences

Toute modification de commande doit être communiquée min 48H avant la location sous réserve de pénalités de transport. La date de fin de location détermine la reprise du matériel. Attention : En cas de modification de la durée de location, nous en informons rapidement.

Le complément carburant et le nettoyage éventuel sont à la charge du client.

Utilisation matériel : 8H et/ou 150 Km / jour (ou week-end). Tout dépassement entrainera un supplément de loyer.

Veuillez signer et retourner le présent contrat pour acceptation.

Nom et Signature **MAIRIE DE TULLE**

Date = 2 FEV. 2026



Le Maire Adjoint,

Bernard GENES

Règlement: *Virement 30 jours fin de mois le 15*

TOTAL HT	2 329,25 €
dont ECO PART.	2,50 €
MONTANT TVA	465,85 €
TOTAL TTC	2 795,10 €

Conditions générales de location a partir du 01/02/2026. Consulable sur www.regisloc.fr et en agences.

ARTICLE 1 GENERALITES

1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les associations (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (OAR).

1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

1-3 Les conditions particulières du contrat de location prévoient au minimum :
• La définition du matériel loué et son identification ;
• Le lieu d'utilisation et la date de début de la location ;
• Les conditions de transport ;
• Les conditions tarifaires.
Elles peuvent également indiquer :
• La durée prévisible de la location ;
• Les conditions de mise à disposition.
Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte.

1-4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

1-5 Le locataire
1.5.1 En garantie de la présente convention, le locataire doit justifier de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité et/ou un attestation de domiciliation. Il devra également s'acquitter d'une caution par virement instantané ou par carte bancaire.

1.5.2 La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante. A la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni au loueur. Un bon de commande engage le locataire, quel que soit le porteur ou le signataire.

1.5.3 Aucune condition, même portée sur le contrat, ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

1.7 Pour toute demande d'ouverture de compte et de facturation en fin de mois, le locataire doit fournir un extrait Kbis de moins de trois mois ainsi qu'un RIB. Le loueur se réserve le droit de demander une caution par virement instantané ou par carte bancaire.

Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location signé peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

1.8 Toute facture, le locataire devra s'acquitter de frais de facturation ainsi que d'une participation au traitement des déchets (taux fixés au tarif de location).

ARTICLE 2 LIEU D'EMPLOI

2.1 L'accès au chantier est autorisé au loueur ou à ses préposés pendant la durée de la location. Celui-ci devra préalablement se présenter au responsable du chantier, être muni des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier ainsi que les consignes de sécurité.

Les préposés assurant l'entretien et la maintenance du matériel restent sous la responsabilité et la responsabilité du loueur.

2.2 Le locataire effectue toutes les démarches auprès des autorités compétentes afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour faire circuler le matériel loué sur le chantier ou le stationner sur la voie publique.

2.3 Le locataire obtient, au profit du loueur ou de ses préposés, les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3 MISE A DISPOSITION

La signature du contrat constitue un préalable indispensable à la mise à disposition du matériel.
Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner au loueur, dans un délai maximal d'une demi-journée, le contrat qui lui a été adressé, dûment signé.

La personne réceptionnant le matériel sur le chantier ou le prenant pour le compte du locataire est présumée dûment habilitée à cet effet.

3.1 Le matériel
Le matériel, ses accessoires et tous les éléments permettant un usage normal sont mis à la disposition du locataire en bon état de marche.
Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique de celui-ci au locataire, conformément aux dispositions de l'article 10.1.

3.2 Etat du matériel lors de la mise à disposition
A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire du matériel peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, le matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire part au loueur, dans le délai-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites concernant les éventuels vices apparents et/ou les non-conformités à la commande.

A défaut de telles réserves, le matériel est réputé en parfait état de fonctionnement et conforme aux besoins exprimés par le locataire.

3.3 Date de mise à disposition
Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou une date d'entretien du matériel.

La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'entretien doit avertir l'autre partie de sa venue dans un délai de préavis raisonnable.

ARTICLE 4 DUREE DE LOCATION

4.1 La location débute le jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires, dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au locataire dans les conditions définies à l'article 14.

Ces dates sont fixées dans le contrat de location.
4.2 La durée prévisible de la location, à compter d'une date initiale, peut être complétée en toute fin de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouveau accord écrit entre les parties.

4.3 Lorsqu'il est impossible de déterminer de manière précise la durée de la location, celle-ci peut être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont définis à l'article 14.

4.4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 Nature de l'utilisation
5.1.1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable, que par le constructeur et/ou le loueur.

5.1.2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et titulaire des autorisations requises.
Il doit être maintenu en bon état de marche et utilisé dans le strict respect des règles d'utilisation et de sécurité visées à l'article 5.1.1.

5.1.3 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord préalable du loueur.
Toutefois, dans le cadre d'interventions liées aux secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation du matériel loué par d'autres entreprises. Le locataire demeure néanmoins tenu de l'ensemble des obligations du contrat.

De même, dans le cadre des chantiers soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer, le locataire restant toutefois tenu aux obligations du contrat.

5.1.4 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué autorise le loueur à réaliser le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19, et à exiger la restitution immédiate du matériel.

5.2 Durée de l'utilisation : Le matériel loué peut être utilisé librement, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de huit (8) heures.
Toute utilisation supplémentaire oblige le locataire à en informer préalablement le loueur et peut entraîner l'application d'un supplément de loyer, défini dans les conditions particulières.

5.3 Kilométrage supplémentaire : Le tarif journalier de location des véhicules inclut un forfait de 150 kilomètres par jour. Tout dépassement de ce kilométrage donnera lieu à la facturation d'un supplément de loyer, selon le tarif en vigueur.

5.4 Carburant : Il est strictement interdit d'utiliser du carburant de type GNR (gazole non rotatif - produit détaxé) aux véhicules routiers appartenant au loueur.

ARTICLE 6 TRANSPORTS

6.1 Le transport du matériel loué, tant à aller qu'à retour, est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'exécute ou le fait exécuter.

6.2 La partie qui fait exécuter le transport exerce, le cas échéant, les recours contre le transporteur. Il lui appartient de vérifier que l'ensemble des risques, tant les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance souscrite au transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le matériel loué.

6.3 Le coût du transport du matériel loué, à aller comme à retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières.

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à la partie qui a la mission de justifier du règlement effectif de la prestation. A défaut, les comptes entre le loueur et le locataire seront réglés en conséquence.

6.4 La responsabilité du chargement, du déchargement, de l'attelage et/ou de l'arrimage incombe à la ou aux personnes qui exécutent ces opérations qui doivent être simulées d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

6.5 En cas de vol, le loueur s'engage à constater à l'arrivée du matériel, le destinataire doit immédiatement formuler les réserves légales auprès du loueur et en informer l'autre partie afin que les mesures conservatoires puissent être prises sans délai et que les déclarations de sinistres auprès des compagnies d'assurances soient effectuées dans les délais impartis.

ARTICLE 7 INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE
7.1 L'installation, le montage et le démontage du matériel, lorsque ces opérations sont nécessaires, sont effectués sous la responsabilité de la partie qui les exécute ou les fait exécuter.

7.2 Les opérations de montage et de démontage ainsi que les règles de sécurité légales ou celles édictées par les constructeurs sont strictement respectées.
L'intervention éventuelle du personnel du loueur est limitée à sa seule compétence et ne saurait en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité.

Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cales adaptées et des tirés de terrain adéquats, notamment en ce qui concerne le dommage des œufs.

Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu :
• D'effectuer la mise à la terre du groupe ;
• De prévoir, dès le début de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou un dispositif à avertissement sonore avec déclenchement automatique, conformément aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques (section IV, articles 29 à 30 de son décret précité).

Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) ainsi que les mises à la terre sont effectués par le locataire et sous sa seule responsabilité, y compris lorsque le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur.

7.2 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.3 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

ARTICLE 8 ENTRETIEN DU MATÉRIEL

8.1 Le locataire procède régulièrement à l'ensemble des opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'ajout, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'antigel, la pression, l'ADBlue et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le constructeur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de régénération des l'appareil du voyant orange. A défaut, le matériel pourrait se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui restera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure et entretient quotidiennement le matériel après utilisation, le contrôle des circuits de filtration ainsi que le recharge des batteries.

8.2 Le loueur assure le remplacement des pièces d'usure, dans le respect des règles environnementales en vigueur.

8.3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un lieu accessible, afin de lui permettre de procéder aux opérations d'entretien lui incombant. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées d'un accord écrit entre les parties.

Sauf stipulation contraire prévue aux conditions particulières, le temps nécessaire à l'entretien du matériel à la charge du loueur est inclus dans la durée de location telle que définie à l'article 4 dans la durée de location telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 9 PANNES ET RÉPARATIONS

9.1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.
Le locataire assure et entretient quotidiennement le matériel pendant la durée de l'immobilisation du matériel, en ce qui concerne le paiement du loyer. Il demeure toutefois en vigueur pour l'ensemble des autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10.1.

9.3 Les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux (2) heures n'entraînent aucune modification des conditions du contrat, lesquelles demeurent celles définies à l'article 4.

9.4 Le locataire peut réaliser immédiatement le contrat si le matériel n'a pas été remplacé dans un délai d'une journée ouvrée suivant l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques prévues aux conditions particulières. La restitution est subordonnée à la restitution effective du matériel.

9.5 Aucune réparation ne peut être effectuée par le locataire sans l'autorisation préalable et écrite du loueur.

9.6 Les réparations rendues nécessaires par une cause, une usure anormale, une utilisation non conforme, un accident ou une négligence sont intégralement à la charge du locataire.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

10.1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant toute la durée de sa mise à disposition et engage, à ce titre, sa responsabilité, sous réserve des stipulations relatives au transport.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

• Pendant la durée des réparations lorsque celles-ci interviennent à l'initiative du loueur ;
• En cas de vol ou de perte à compter du jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, lequel devra être communiqué sans délai au loueur ;
• En cas de vol ou de perte à compter de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des éléments relatifs :

• A la nature du sol et du sous-sol ;
• Aux règles applicables au domaine public ;
• A l'environnement et au milieu de travail, notamment dans les milieux sauts, machines, forages, pétrochimiques ou assimilés ;
• L'utilisation du matériel dans de tels environnements nécessite avant restitution du matériel un nettoyage ou une décontamination spécifique selon un protocole valide au préalable avec le loueur. Par ailleurs, en cas d'apparition de corrosion ou de pannes liées à ces risques, le loueur se réserve le droit de refuser la remise en état dans un délai de trois (3) mois suivant la survenance du dommage.

Le locataire prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel (périmètre de sécurité). Il veille notamment à supprimer ou signaler tout élément susceptible de créer un risque lors de l'utilisation du matériel.

La responsabilité du loueur ou de ses préposés ne pourra toutefois être engagée qu'en cas de faute prouvée de leur part.

10.2 Le locataire s'interdit notamment de :

• Employer le matériel loué à un usage autre que celui auquel il est normalement destiné ;
• Utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles prévues lors de la location ;
• Enfreindre les règles de sécurité fixées par la réglementation en vigueur, le constructeur et/ou le loueur ;
10.3 Le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables résultant de vices cachés du matériel loué ou d'une usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

ARTICLE 11 DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS (ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE »)

11.1 Véhicules tractés à moteur (VTAM)
Obligations du loueur
Lorsque le matériel loué constitue une remorque tractée à moteur (VTAM) au sens de l'article L.110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance obligatoire conforme aux dispositions des articles L.211-1 et suivants du Code des assurances.

Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Le loueur remet, à la première demande du locataire, une copie de son attestation d'assurance en vigueur.

Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire ou à ses préposés sont exclus de la garantie de responsabilité civile circulation souscrite par le loueur.

ARTICLE 12 DOMMAGES AU MATÉRIEL LOUÉ (RENONCIATION A RECOURS « BRIS DE MACHINE - INCENDIE - VOL »)

12.1 Déclaration des obligations en cas de sinistre
En cas d'accident, avec ou sans dommages au véhicule loué, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire puis s'engage à :

1 Informer le loueur (agence ayant établi le contrat) au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant l'accident ;
2 Déclarer au loueur dans les quarante-huit (48) heures, l'ensemble des originaux des pièces établies (constat amiable, rapport de police ou de gendarmerie, constat d'huissier, etc.) ;
A défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties éventuellement souscrites au titre de l'article 12.2 ;
3 Effectuer, dans les quarante-huit (48) heures après des autorités compétentes, toute déclaration requise en cas d'accident corporel, de vol ou de dégradation par vandalisme, mentionnant les circonstances, la date, l'heure, le lieu et l'identification du matériel par son numéro de série (présent sur le contrat de location) et/ou numéro du certificat d'immatriculation ;
4 Prendre toutes les mesures utiles afin de préserver la sécurité, les intérêts du loueur et/ou de la compagnie d'assurance.

En cas de sinistre, le contrat de location prend fin à la date de réception de la déclaration écrite du locataire ou du dépôt de plainte.
Le locataire se réserve le droit de poursuivre le loueur ou sur ses propres démarches (sous réserve de l'accord préalable du loueur) et que la durée de facturer une indemnité correspondant à 50 % du montant du loyer en cours, jusqu'à la clôture définitive du dossier.

12.2 Modalités de couverture des dommages au matériel
Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué selon l'une des modalités suivantes :

12.2.1 Assurance souscrite par le locataire
Le locataire peut souscrire une assurance couvrant le matériel loué en location, spécifique ou annuelle, couvrant l'ensemble des matériels loués. Cette assurance doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel et contenir toutes les garanties suivantes :

• L'engagement de l'assureur de verser l'indemnité entre les mains du loueur ;
• Le rétablissement du contrat ;
• La nature et les montants des garanties et des franchises.
Les exclusions, limitations et franchises prévues au contrat d'assurance souscrit par le locataire sont impossibles au loueur. Le loueur se réserve en outre le droit de refuser toute assurance souscrite par le locataire qui ne respecterait pas les garanties minimales exigées.

En cas de sinistre, le locataire et ses assurés restent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.2 Renonciation à recours du loueur
Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine » et « incendie ».

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

• Les montants de garantie ;
• Les franchises ;
• Les exclusions ;
• Les conditions de la renonciation à recours.
La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, selon le matériel loué et la qualité du locataire (professionnel ou particulier).

ARTICLE 13 VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

13.1 Le locataire met le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée par celui-ci pour les besoins des vérifications réglementaires.

13.2 Toute inaptitude révélée lors d'une vérification réglementaire entraîne les mêmes conséquences qu'une immobilisation du matériel au sens de l'article 9.

13.3 Le coût des vérifications réglementaires est supporté par le loueur.
13.4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires est inclus dans la durée de location, dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 14 RESTITUTION DU MATÉRIEL

14.1 A l'expiration du contrat de location, quel qu'il soit le motif, le locataire restitue le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale, nettoyé et le cas échéant, avec le plein de carburant. A défaut, le carburant manquant sera facturé tout comme le nettoyage et la remise en état du matériel.

Sauf accord contraire, la restitution s'effectue au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture.

14.2 Lorsque la reprise est effectuée par le loueur ou son prestataire, les parties conviennent par écrit de la date et du lieu de reprise.
La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise et, au plus tard, à l'issue d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date convenue.

Toute demande formulée un vendredi ou la veille d'un jour férié entraîne une reprise au plus tard le deuxième jour ouvré suivant.

14.3 Un bon de retour ou de restitution est établi par le loueur et mentionne notamment la date, de remise effective du matériel et les éventuelles réserves sur son état.

14.4 Tout matériel ou accessoire non restitué, non déclaré volé ou perdu, est facturé sur la base de sa valeur à neuf à l'issue du délai fixé par la mise en demeure.

14.5 Les frais de remise en état imputables au locataire peuvent être facturés après constat contradictoire conformément à l'article 12.

15.1 Le loyer est fixé par unité de temps, toute unité commencée étant due dans la limite d'une journée. La durée minimale de location est d'une journée.

La location hebdomadaire est calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Toute utilisation le samedi, le dimanche ou un jour férié doit être déclarée par écrit, sauf pour les matériels travaillant en jours calendaires. Toute période commencée est due. Le contrat prend fin à la veille pour tout matériel restitué avant 8h00. Les tarifs sont révisibles annuellement sans préavis.

15.2 Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation.
Toute annulation doit être notifiée par écrit au plus tard quatre (4) jours avant la date prévue de mise à disposition, faute de quoi une journée de location sera facturée.

15.3 Les interventions de personnels techniques sont régies par l'article 7.
15.4 En cas de modification de la durée initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de la location.

ARTICLE 16 PAIEMENT

16.1 Les conditions de règlement sont définies aux conditions particulières. Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure restitutive infructueuse, la réalisation du contrat conformément à l'article 19. Le loueur se réserve le droit de récupérer le matériel et de saisir les autorités compétentes. Un acompte calculé sur la durée prévisible de la location peut être exigé à la conclusion du contrat.

16.2 Pénalités de retard
Toute facture impayée à échéance entraîne l'application de pénalités de retard fixées aux conditions particulières ou, à défaut, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce.

En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-paiement à leurs échéances des traites émises à cet effet ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le locataire au loueur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit, même en cas de poursuite de l'activité.

Le taux des pénalités est égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de dix (10) points. A titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire de quinze pour cent (15 %) des sommes dues, avec un minimum de cinquante (50) euros, pourra être appliquée, sans préjudice des frais judiciaires éventuels.

16.3 Moyens de paiement acceptés
Les règlements sont acceptés par virement bancaire, traite directe ou carte bancaire.
Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.

ARTICLE 17 CLAUSES D'IMPRÉVUES

17.1 En cas d'imprévues dénotées constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loueur peut être facturé à un taux réduit, à négocier entre les parties.

17.2 Toute notification par courriel, avant 10 heures chaque jour d'imprévues, permet au locataire de bénéficier de cette clause.

17.3 Une réduction de 50 % est appliquée dès le premier jour, sauf pour les arbres de chantier, les groupes électrogènes sur skis, les camions benne, les matériels loués au mois, en longue durée ou sous contrat à durée déterminée.

17.4 Le locataire conserve néanmoins la garde juridique du matériel conformément à l'article 10.

ARTICLE 18 VERSEMENT DE GARANTIE

18.1 Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte.
18.2 Les montants de garantie sont fixés au tarif de location et sont payable uniquement par virement ou carte de paiement.

ARTICLE 19 - RÉLATION

19.1 En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut résilier le contrat sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer.

19.2 La résiliation prend effet après mise en demeure restitutive infructueuse.

19.3 Le matériel est restitué dans les conditions définies à l'article 14.
19.4 L'indivisibilité entre les contrats implique que la résolution de l'un, entraîne à la discrétion du loueur, la résiliation de tous les autres contrats en cours.

ARTICLE 22 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 20 - ÉVICTION DU LOUEUR

20.1 Le locataire s'interdit d'édicter, d'octroyer gage ou en nantissement le matériel loué.
20.2 Le locataire doit informer immédiatement le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous forme de revendication, opposition ou saisie.

20.3 La location ne peut endurer ni modifier les plaques de propriété ou inscriptions du loueur sur le matériel. Il ne peut ajouter aucune inscription ou marque sans l'accord écrit du loueur.

ARTICLE 21 - PERTES D'EXPLOITATION

Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, ne peuvent être prises en charge par le loueur.

ARTICLE 22 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 23 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 24 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 25 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 26 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 27 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 28 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 29 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 30 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 31 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 32 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 33 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 34 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 35 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 36 - RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif est soumis au tribunal compétent, éventuellement désigné dans les conditions particulières. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative, les tribunaux de Rouen sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présent contrat.

ARTICLE 37 - RÉGLEMENT DES LITIGES